



Un simple rappel à l'ordre a-t-il valeur de sanction disciplinaire ?

En l'espèce, un salarié est licencié pour faute grave en raison de propos particulièrement critiques tenus envers sa hiérarchie.

Tout d'abord, pour contester son licenciement, le salarié faisait valoir qu'avant même son entretien préalable, l'employeur lui avait adressé un courriel lui demandant de faire preuve de respect et de cesser toute agressivité et tout dénigrement.

Pour le salarié, un tel email constituait une sanction, épuisant dès lors le pouvoir disciplinaire de son employeur, conformément à la règle « non bis in idem ».









La Cour de cassation considère que le courrier adressé par l'employeur se bornait à lui demander de faire preuve de respect à son égard, de cesser d'être agressif, et constituait ainsi tout au plus un rappel à l'ordre. L'employeur n'avait donc pas épuisé son pouvoir disciplinaire

Ensuite, le salarié soutenait que ses **propos**, **purement internes**, n'étaient pas **injurieux**, **diffamatoires ou excessifs**, de sorte qu'ils relevaient de sa liberté d'expression et ne pouvaient fonder un licenciement.

La Cour de cassation juge que les propos, dénigrants et déplacés, et mettant en cause l'honnêteté des dirigeants, peu important le cas échéant leur caractère fondé, caractérisaient un abus de la liberté d'expression du salarié, justifiant le licenciement pour faute grave.



Cass. soc., 20 mars 2024 n°22-14.465





